



Groupe de travail

« Mise en œuvre RPT et organisation des mesures de soutien à la formation scolaire »

Mandat

La Direction de l'instruction publique et de la culture et du sport (DICS)

Vu :

- L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir), RSF 122.0.12
- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, LS), RSF 411.0.1, et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986 (RLS), RSF 411.0.11
- La loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES), RSF 411.5.1, et son règlement d'exécution du 14 octobre 1997 (RES), RSF 411.5.11
- La loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées, RSF 834.1.2, et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 1987, RSF 834.1.21
- La demande de la DSAS formulée le 28 mars 2002
- La réponse du Conseil d'Etat du 20 mai 2003 à la question no 611.03 du député Claude Chassot relative aux responsabilités départementales du financement des institutions spécialisées (BGC 2003, p. 864-867)
- Les mesures décidées par le Conseil d'Etat à la suite de l'examen des subventions aux communes pour les frais afférents aux services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité (ACE no 439 du 8 avril 2003)
- Le rapport concernant les responsabilités départementales du financement des institutions spécialisées, commandé par la DICS à M. Michel Corpataux, déposé par celui-ci le 29 septembre 2004 et examiné par le Conseil d'Etat le 6 juillet 2005
- Les résultats de l'enquête COMOF « Comment maîtriser l'offre de l'enseignement spécialisé en regard de l'augmentation des effectifs des élèves en difficulté dans les systèmes scolaires », effectuée pour les deux parties linguistiques du canton dans le cadre d'un projet de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)
- Les modifications structurelles et légales à venir, imposées par la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) ; dans ce contexte, les documents émanant de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur cette question
- Le rapport final du groupe de travail « Organisation de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires » du 30 avril 2007, dont le Conseil d'Etat a pris acte le 10 juillet 2007
- La décision du Conseil d'Etat du 4 septembre 2007 de créer un Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM).

Considérant :

1. L'obligation d'assurer le pilotage et le financement de l'enseignement spécialisé dès le 1^{er} janvier 2008 suite au transfert des compétences de l'OFAS, de l'OAI et de la DSAS à la DICS.
2. L'obligation d'instaurer un système de pilotage efficace pour améliorer la gestion des services auxiliaires scolaires suite à la décision du CE du 8 avril 2003.
3. Les recommandations du groupe de travail « Mesures d'aide » formulées en juin 2005.
4. L'évaluation (en cours) du service d'intégration francophone et germanophone par l'IPC.
5. L'obligation d'élaborer un concept cantonal avant la fin de la période transitoire de la mise en œuvre de la RPT fixée au 31 décembre 2010.
6. La nécessité d'intégrer tous les partenaires au concept cantonal: enseignants, responsables scolaires, parents, communes, professionnels et instituts de formation.

Décide**Art. 1 Objectifs**

La DICS doit pouvoir assumer dès le 1^{er} janvier 2008 toutes les tâches assumées jusqu'ici par la DSAS et l'OFAS dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

La DICS est en outre chargée d'élaborer un projet de concept cantonal pour l'enseignement spécialisé, qui devra être avalisé par les organes compétents, au plus tôt pour la fin 2010.

Art. 2 Mandat

Un groupe de travail « Mise en œuvre RPT et organisation des mesures de soutien à la formation scolaire » est institué. Il a pour tâches principales de contribuer à la bonne mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la formation scolaire spéciale dès le 1^{er} janvier 2008 et l'élaboration du concept cantonal pour une mise en œuvre au plus tôt au 1^{er} janvier 2011, soit :

1. S'assurer de la coordination des sous-projets suivants en vue du transfert de compétences de la DSAS, de l'OFAS et de l'OAI à la DICS pour le 1^{er} janvier 2008 :
 - a. Mise sur pied d'une procédure d'évaluation indépendante pour les mesures de soutien individuelles renforcées
 - b. Préparation de la législation ad hoc pour la reprise des tâches de la DSAS de l'OFAS et l'OAI par la DICS
 - c. Conclusion de nouvelles conventions tarifaires avec les logopédistes, intervenants en éducation précoce et entreprises de transport
 - d. Coordination du transfert des tâches de l'OAI à la DICS

2. S'assurer de la coordination des sous-projets suivants en vue de l'élaboration du concept cantonal, au plus tôt pour le 31 décembre 2010 :
 - a. Elaboration de contrats de prestation avec les institutions spécialisées
 - b. Mise en place d'une procédure d'évaluation indépendante
 - c. Réforme de la loi scolaire et autres modifications légales en relation avec le concept cantonal
 - d. Mise en œuvre du concept « mesures d'aide »
 - e. Financement et organisation des SAS
 - f. Financement et organisation des prestataires privés
 - g. Financement et organisation des centres de compétences
 - h. Coordination DSAS/DICS dans le domaine de l'intervention précoce
 - i. Evaluation externes de toutes les mesures d'aide y compris en institutions
 - j. Concept de formation initiale et formation continue des enseignants des classes ordinaires (tout degré)
 - k. Financement et organisation de l'intégration
 - l. Ecoles pilotes et projets d'intégration pilotes
 - m. Orientation professionnelle
 - n. Concept d'information

3. Analyser les différentes options présentées par les sous-groupes de travail et formuler des recommandations concrètes pour le concept cantonal sur l'organisation structurelle des institutions spécialisées, des services auxiliaires scolaires et la gestion de toutes les mesures de soutien les plus à même de répondre aux besoins des enfants qui présentent des besoins spécifiques dans l'école ordinaire en utilisant les ressources de la manière la plus efficace et la plus efficiente.

Art. 3 Composition du groupe de travail

Le groupe de travail est composé des représentants suivants :

- 1 représentant(e) du DOA (DICS)
- 1 représentant(e) du SEnOF (DICS)
- 1 représentant(e) du SG-DICS
- 1 représentant(e) de l'administration des finances (AFin)
- 1 représentant(e) de la conférence des inspecteurs/trices
- 1 représentant(e) des directeurs/trices de C.O. alémanique
- 1 représentant(e) des directeurs/trices de C.O. francophone
- 1 représentant(e) des recteurs/rectrices de collège
- 2 représentant(e)s des institutions spécialisées
- 1 représentant(e) des services auxiliaires scolaires (SAS)
- 1 représentant(e) d'un support juridique des services auxiliaires scolaires (SAS)
- 1 représentant(e) du service éducatif itinérant
- 1 représentant(e) de l'IPC
- 1 représentant(e) de la HEP
- 3 représentant(e)s du corps enseignant, en principe de l'école enfantine, de l'école primaire et de l'enseignement spécialisé, des deux parties linguistiques
- 2 représentant(e)s de la FOPIS
- 1 représentant(e) d'insieme
- 1 représentant(e) des personnes en situation de handicap (PROCAP)
- 2 représentant(e)s des parents émanant de la FAPAF (1) et de S&E (1)
- 2 représentant(e)s du SESAM (DICS)

Le groupe est présidé par la Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport, la vice-présidence étant assurée par la cheffe du SESAM. La présidente du groupe peut créer selon les besoins des sous-groupes de travail et en désigner les membres.

Art. 4 Calendrier

Le concept sera déposé en principe dès le dernier trimestre 2009.

Art. 5 Indemnités

Les membres du groupe de travail occupant des postes administratifs à l'Etat de Fribourg ou dans des institutions subventionnées exécutent leur tâche dans le cadre de leur mandat professionnel et ne perçoivent pas d'indemnité de séance. Les membres du corps enseignant y compris les enseignants spécialisés et le personnel pédago-thérapeutique effectuant cette tâche en dehors de leur horaire d'enseignement ou de leurs activités pédago-thérapeutiques sont indemnisés selon les tarifs appliqués par la DICS. Les autres personnes sont indemnisées selon les dispositions de l'Arrêté du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) ou, cas échéant, selon l'Arrêté du 28 décembre 1984 fixant la rémunération horaire pour les travaux hors séance des membres de certaines commissions de l'Etat et les travaux de personnes chargées d'exécuter un mandat (RSF 122.8.42)

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice

Fribourg le 11 décembre 2007
(version révisée le 01.02.2008)